



# MÂCHEFERS

**Nom masculin** – *Acronyme couramment utilisé : MIOM (mâchefers d'incinération d'ordures ménagères).*

**LES MÂCHEFERS** sont les résidus solides recueillis à la base des fours d'**incinérateurs\*** à l'issue de la combustion des déchets. Ils sont composés majoritairement de cendres, de 5 à 10 % d'incombustibles divers (métaux ferreux et non ferreux, verre, etc.) et d'imbrûlés (certains papiers retrouvés dans les mâchefers sont encore lisibles).

— Pour les incinérateurs de déchets non dangereux, l'acronyme MIOM pour «mâchefers d'incinération d'ordures ménagères» est

souvent utilisé. Le terme est en réalité impropre puisque les incinérateurs classiques accueillent bien d'autres déchets que les seules ordures ménagères (boues, déchets industriels banals, déchets des hôpitaux, déchets dangereux diffus, etc.). À raison de 250 à 300 kg de mâchefers produits par tonne incinérée, ce sont près de trois millions de tonnes qui sont produites chaque année en France.

— Négligeant les considérations environnementales, les exploitants d'usines se débarrassent à bon compte de leurs mâchefers auprès des entreprises de travaux publics après une phase dite de «maturation» – ces résidus constituant un matériau très peu coûteux utilisable en technique routière – quand ils ne les abandonnent pas purement et simplement dans la nature. Si les mâchefers étaient interdits d'utilisation en travaux publics, ils devraient être enfouis, augmentant de 15 à 20 % le coût de l'incinération, nouvelle illustration de la non-viabilité de ce procédé d'ores et déjà très onéreux pour les collectivités. L'ancienne réglementation très laxiste et obsolète était dénoncée de longue date par les associations qui avaient obtenu sa révision au moment du Grenelle de l'environnement. Le nouveau texte (l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011), imparfait mais cependant contraignant, montrera peut-être l'impasse dans laquelle nous mène la volonté de continuer à utiliser les mâchefers, le talon d'Achille (un de plus) méconnu de l'incinération.